



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 14 décembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Deuxième décision relative à la communication de pièces
concernant une exception d'irrecevabilité**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, l'ordonnance suivante à l'intention du Bureau du Procureur (« l'Accusation ») aux fins de communication de pièces supplémentaires relatives à une éventuelle exception d'irrecevabilité.

1. Le 5 octobre 2009, la Défense a fait part de son intention de contester la recevabilité de cette affaire, en se fondant sur le principe de complémentarité et le principe *non bis in idem*. À l'appui de l'exception qu'il envisage de soulever, l'Accusé a déposé, le 5 octobre 2009, une Requête aux fins de divulgation¹ à la suite de certains échanges entre les parties portant sur la question de la communication qui n'ont pas eu un résultat satisfaisant à ses yeux (« la Requête »).
2. La Défense a fait valoir que la communication, notamment de tout échange de correspondance avec les autorités nationales, était nécessaire pour permettre à l'Accusé de vérifier s'il n'y avait pas eu interférence dans le cours de la justice centrafricaine alors que l'affaire était instruite devant les juridictions nationales à Bangui².
3. Le 12 octobre 2009, l'Accusation a déposé sa réponse à la requête de la Défense aux fins de divulgation datée du 5 octobre 2009, doublée d'une requête aux fins que la Chambre rende une ordonnance en application de la règle 87-3-b (« la Réponse »)³. Hormis un document joint en annexe à cette Réponse et communiqué en application de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)⁴, l'Accusation a indiqué avoir

¹ Requête aux fins de divulgation, 5 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-542.

² ICC-01/05-01/08-542, par. 8.

³ *Prosecution's Response to Defence « Requête aux fins de divulgation » dated 5 October 2009 and Request for a Rule 87(3)(b) Order*, 12 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-556.

⁴ ICC-01/05-01/08-556, par. 12.

communiqué tous les éléments de preuve en sa possession concernant la recevabilité de l'affaire.

4. Le même jour, l'Accusation a notifié à la Chambre les pièces demandées par la Défense au paragraphe 12-c de sa Requête et communiquées à celle-ci le 9 octobre 2009, et elle lui a demandé de rendre une ordonnance de non-communication⁵. L'Accusation expose dans l'annexe A une liste de pièces communiquées à la Défense, provenant des autorités centrafricaines et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exception d'irrecevabilité⁶.
5. Le 19 octobre 2009, la Défense a déposé la Réplique de la Défense à la réponse du Procureur du 12 octobre 2009 sur la divulgation des éléments de preuve relatifs à l'admissibilité (« la Réplique ») ainsi qu'un rectificatif daté du même jour⁷. L'Accusé s'y plaint du caractère « partiel » des éléments communiqués par l'Accusation le 12 octobre 2009⁸.
6. La Défense renouvelle dans sa Réplique la demande de communication de pièces supplémentaires, en précisant les catégories suivantes de documents :
 - a) les procès verbaux des réunions pertinentes tenues entre l'Accusation et les autorités centrafricaines (« RCA ») ainsi que celles d'autres pays ;
 - b) toute la correspondance pertinente ;
 - c) l'ensemble du dossier de la procédure pénale initiée devant les juridictions nationales de Bangui ;
 - d) la notification adressée par le Bureau du Procureur à la République démocratique du Congo (« DRC ») conformément à l'article 18 du Statut sur la compétence de ses juridictions nationales à connaître de l'affaire et toute réponse des autorités congolaises ;

⁵ ICC-01/05-01/08-554.

⁶ ICC-01/05-01/08-554, par. 2.

⁷ Réplique de la Défense à la réponse du Procureur du 12 octobre 2009 sur la divulgation des éléments de preuve relatifs à l'admissibilité, 19 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-564 ; Réplique de la Défense à la réponse du Procureur du 12 octobre 2009 sur la divulgation des éléments de preuve relatifs à l'admissibilité, 19 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-564-Corr.

⁸ ICC-01/05-01/08-564-Corr, par. 3.

e) les documents internes pertinents⁹.

7. En ce qui concerne plus particulièrement l'alinéa b) (les échanges de correspondance entre le Procureur et les autorités de RCA et de RDC), la Défense a soutenu qu'il n'appartenait pas à l'Accusation de substituer son appréciation à celle de la Défense quant à la pertinence de ces informations, qui doivent être entièrement communiquées. Elle a illustré sa plainte relative à la non-communication par les deux points suivants :

- une lettre adressée le 10 juin 2008 au Président de RCA, François Bozizé, par le Procureur de la CPI ;
- une lettre adressée le 1^{er} août 2008 au Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations Unies par le Président Bozizé, dans laquelle il se réfère pour partie à la lettre du Procureur. Dans cette deuxième lettre, le Président aurait précisé que les juridictions pénales centrafricaines étaient compétentes pour connaître des crimes relevant prétendument de la compétence de la CPI¹⁰.

8. S'agissant de l'alinéa c), la Défense s'est plainte du fait que les pièces du dossier de Bangui concernant la procédure pénale engagée à l'encontre de l'Accusé n'ont été communiquées que partiellement. Elle a demandé en particulier que lui soient communiqués une décision du Tribunal de première instance, une décision prise par la Cour d'appel et l'acte de saisine de la Cour de cassation de Bangui (« acte de pourvoi »)¹¹.

9. La Défense a fait valoir qu'il n'appartenait pas à l'Accusation de déterminer quelles parties de ces documents étaient pertinentes pour ses observations. L'Accusé a soutenu que la communication partielle ayant eu lieu jusqu'à

⁹ ICC-01/05-01/08-542, par. 12.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-564-Corr, par. 5.

¹¹ ICC-01/05-01/08-564-Corr, par. 6.

présent empêchait de se faire une vision d'ensemble de la manière dont la Cour pénale internationale (« la CPI ») avait été saisie de cette affaire¹².

10. La Chambre a rendu, le 2 décembre 2009, une décision relative à la Requête¹³.

Elle a rejeté la requête de la Défense aux fins de consulter des pièces supplémentaires, sauf celles relevant des catégories d'information indiquées aux alinéas b) et c) précités, qui devaient faire l'objet d'une conférence de mise en état *ex parte*, réservée à l'Accusation¹⁴. La question des pièces non communiquées relevant de ces deux catégories a été traitée lors de l'audience tenue *ex parte* le 8 décembre 2009 en présence de l'Accusation¹⁵.

11. Quant aux deux lettres susmentionnées, l'Accusation a fait valoir, lors de la conférence de mise en état, qu'elle estimait qu'elles ne constituaient nullement des pièces nécessaires à la préparation de la défense au sens de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») car elles « ne se réfèrent pas aux crimes perpétrés durant le conflit de 2002/2003 »¹⁶. L'Accusation a cependant communiqué lesdites lettres à la Chambre pour que celle-ci puisse juger par elle-même de leur pertinence dans le cadre d'une éventuelle exception d'irrecevabilité soulevée en vertu de l'article 19 du Statut de Rome (« le Statut »)¹⁷.

12. S'agissant de l'ensemble du dossier de la procédure pénale initiée devant les juridictions nationales de Bangui, l'Accusation a maintenu qu'elle a déjà communiqué à la Défense les informations qu'elle détenait, y compris les décisions en appel et en première instance rendues par les juridictions nationales¹⁸. Pour plus de commodité, le 9 décembre 2009, l'Accusation a fait

¹² ICC-01/05-01/08-564-Corr, par. 10.

¹³ ICC-01/05-01/08-632.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-632, par. 36.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-632, par. 28 à 32 et *Agenda for the Status Conference on 8 December 2009*, ICC-01/05-01/08-636.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-T-19-CONF-EXP-FRA, p. 2, lignes 6 à 10.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-T-19-CONF-EXP-FRA, p. 2, lignes 12 à 16.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-T-19-CONF-EXP-FRA, p. 4, lignes 4 et 6.

parvenir à la Chambre, par courrier électronique, des exemplaires d'une décision en appel datée du 17 décembre 2004 et de l'acte de pourvoi devant la Cour de cassation daté du 22 décembre 2004 afin qu'elle puisse en évaluer la pertinence¹⁹.

Analyse et conclusions

13. La Règle 77 du Règlement s'applique dans les cas suivants :

Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur

Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 82, le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

14. En vertu de cette disposition, l'Accusation a déterminé la pertinence des pièces répertoriées aux alinéas b) et c) dont elle disposait et a jugé qu'il n'était pas nécessaire de les communiquer à la Défense.

15. La Chambre a la responsabilité primordiale de veiller à l'équité du procès (article 64-2 du Statut) et elle a le pouvoir de statuer sur toute question pertinente (article 64-6-f du Statut). Elle a par conséquent cherché à déterminer, lors de la conférence de mise en état *ex parte*, s'il convenait d'ordonner une inspection²⁰.

16. La Chambre est convaincue de la pertinence des lettres pour la préparation de la défense dans le cas d'une exception d'irrecevabilité plausible en vertu de l'article 19 du Statut car elles concernent la question, qui pourrait se révéler importante, de la compétence des tribunaux nationaux à connaître sur le fond des allégations actuelles à l'encontre de l'Accusé.

¹⁹ Courriel envoyé par l'Accusation au juriste du juge président le 9 décembre 2009 à 19 h 10.

²⁰ ICC-01/05-01/08-632, par. 28 et 29.

17. Qui plus est, la Chambre relève que la lettre envoyée le 1^{er} août 2008 au Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations Unies par le Président Bozizé, faisant en partie référence à la lettre du Procureur de la CPI datée du 10 juin 2008, a été intégralement publiée dans un article de la presse centrafricaine le 24 septembre 2008²¹.
18. Bien que la requête soit pour partie sans objet puisque la Défense peut de toute façon accéder à certaines pièces, l'Accusation est tenue de lui communiquer les deux lettres, au plus tard le 18 décembre 2009 à 16 heures, en raison de leur pertinence évidente au regard de l'exception d'irrecevabilité prévue.
19. Au regard de la question de la communication de pièces supplémentaires du dossier de la procédure pénale initiée devant les juridictions nationales de Bangui, la Chambre a comparé ces informations supplémentaires à la liste de pièces déjà communiquées à la Défense le 12 octobre 2009²². Elle est d'avis que l'Accusation a fourni à la Cour des documents supplémentaires qui n'avaient pas été communiqués à la Défense auparavant, à savoir l'extrait d'une décision de la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel de Bangui datée du 17 décembre 2009 et l'acte de pourvoi daté du 22 décembre 2004. Elle relève en outre que la décision de première instance rendue le 16 septembre 2004 par un juge d'instruction a été communiquée à la Défense le 3 octobre 2008²³.
20. La Chambre estime que les décisions judiciaires demandées par la Défense doivent lui être intégralement communiquées car la procédure pénale engagée devant les juridictions nationales centrafricaines porte sur les crimes commis lors du conflit de 2002/2003 en RCA et peut de ce fait s'avérer pertinente au regard de l'exception d'irrecevabilité. Elle ordonne par conséquent la communication des pièces manquantes indiquées au

²¹ http://www.lindependant-cf.com/Quand-François-Bozize-veut-s-assurer-a-lui-meme-et-a-ses-sbires-une-impunite-totale_a414.html.

²² Ibid., note de bas de page 5.

²³ CAR-OTP-0019-0137, communiqué dans le deuxième lot.

paragraphe précédent, au plus tard le 18 décembre 2009 à 16 heures, ainsi que celle des autres décisions détenues par l'Accusation concernant les crimes commis lors du conflit de 2002/2003.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/ signé /

M. le juge Adrian Fulford

/ signé /

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/ signé /

Mme la juge Joyce Aluoch

Fait le jeudi 14 décembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)